

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.
SÉANCE DU MARDI 19 MAI 2026 À 18:00**

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 14

Étaient présents :

Théo PEREZ Président, Carine BORIES Conseillère Municipale & Adjointe, Mélanie VAUCHEL Conseillère Municipale & Adjointe, Annie JEANNE Conseillère Municipale, Fabrice LEFRANCOIS Conseiller Municipal, Nassima HAMADI Conseiller Municipal, Cécile GOMEZ Conseiller Municipal, Frédéric ABRAHAM Conseiller Municipal, Pascal RIMBERT membres nommé, Bertrand LIOT membres nommé

Étai(en)t absent(s) avec pouvoir(s) :

Annie LALLEMAND Représentante UDAF76, Isabelle SAINT BONNET membres nommée, Bruno COLESSE membres nommé, Kalia BOUGUERRA membres nommée

Étaient absents excusés :

Valérie FOURNIER membres nommée

Secrétaire de séance : CARINE BORIES

OBJET : FONCTIONNEMENT DES INSTANCES - DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT, VICE-PRESIDENT ET VICE PRESIDENT DELEGUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Rapporteur : Théo PEREZ

L'article R. 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipule que le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoirs à son Président, son Vice-Président ou son Vice-Président délégué dans un certain nombre de matières.

Le Président, le Vice-Président, ou le Vice-Président délégué doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Il est proposé d'user de cette possibilité offerte par la législation afin d'assurer un fonctionnement plus souple de l'administration du CCAS, éviter un alourdissement inutile des séances du Conseil d'Administration et répondre à des situations urgentes en réduisant les délais de décision pour certaines affaires.

Le Conseil d'Administration est donc appelé à déléguer les attributions suivantes :

- Attribution, dans le cadre des compétences du CCAS, de prestations et d'aides individuelles, en espèce ou en nature, permettant de venir en secours à des personnes ou des familles en difficultés résidant sur le territoire communal ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de service et de prestations intellectuelles passés selon la procédure adaptée.

- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du Code de l'Action sociale et des Familles ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui. Cette délégation concerne :
 - L'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
 - L'ensemble des juridictions civiles et judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, les procédures d'urgence, accélérées et d'expertise, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
 - Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
 - La contestation des dépens ;
 - La transigeance avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et délibéré, le Conseil d'Administration :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R. 123-21 et R. 123-22,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°366 du 19/05/2026 procédant à l'élection du Vice-Président du CCAS.

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°363 du 19/05/2026 procédant à l'élection du Vice-Président délégué du CCAS.

Considérant que le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à son Président, à son Vice-président ou à son vice-président délégué dans les matières susmentionnées,

Considérant que cette possibilité de délégation facilite le fonctionnement du centre d'action sociale, évite un alourdissement inutile des séances publiques et réduit les délais d'exécution de certains dossiers,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de déléguer au Président, au Vice-Président et au Vice-Président délégué, en cas d'absence ou d'empêchement du Président les attributions suivantes :

- Attribution, dans le cadre des compétences du CCAS, de prestations et d'aides individuelles, en espèce ou en nature, permettant de venir en secours à des personnes ou des familles en difficultés résidant sur le territoire communal ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de service et de prestations intellectuelles passés selon la procédure adaptée.
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- Conclusion de contrats d'assurance ;

- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services qu'il gère ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du Code de l'Action sociale et des Familles ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui. Cette délégation concerne :
 - L'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
 - L'ensemble des juridictions civiles et judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, les procédures d'urgence, accélérées et d'expertise, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
 - Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
 - La contestation des dépenses;
 - La transigeance avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

DÉCIDE que les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président, le Vice-Président ou Vice-Président délégué. En outre, le Président, le Vice-Président et le Vice-Président délégué devront, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

DÉCIDE que les décisions prises dans les matières déléguées pourront être signées par le Directeur, en cas d'empêchement du Président, du Vice-Président ou du Vice-Président délégué. .

ADOpte A L'UNANIMITÉ

POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 SANS PARTICIPATION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme,

Théo PEREZ

Président du Conseil d'Administration du C.C.A.S